

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 78

AFFAIRE VAN DER SLUIJS, ZUIDERVELD ET KLAPPE

ARRET DU 22 MAI 1984

CASE OF VAN DER SLUIJS, ZUIDERVELD AND KLAPPE

JUDGMENT OF 22 MAY 1984

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Pays-Bas – détention provisoire d'appelés du contingent accusés d'infractions pénales – code de procédure des armées de terre et de l'air (Rechtspleging bij de Land-en Luchtmacht)

I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

1. Exception tirée du défaut de la qualité de « victime » (article 25 § 1 de la Convention) dans le chef des deuxième et troisième requérants – imputation de la durée de la détention provisoire sur celle de la peine d'emprisonnement – « victime »: personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux – préjudice ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 50.

Conclusion : rejet.

2. Exception de non-épuisement des voies de recours internes (articles 26 et 27 § 3) – attitude du Gouvernement à l'audience interprétée comme équivalant à un retrait.

Conclusion : constatation du retrait de l'exception.

II. ARTICLE 5 § 3

1. *Principes applicables*

Confirmation de l'interprétation donnée dans l'arrêt Schiesser du 4 décembre 1979 à l'expression « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

2. *Application aux faits*

a) Comparution devant l'auditeur militaire avant le renvoi en jugement – à ce stade et malgré l'existence d'une pratique interne, auditeur militaire non habilité par « la loi » à ordonner la mise en liberté – n'offrant pas non plus l'indépendance nécessaire compte tenu de son rôle d'autorité de poursuite devant le conseil de guerre.

b) Renvoi en jugement devant le conseil de guerre – n'a pas en soi fourni aux requérants les garanties nécessaires.

c) Audition par l'officier commissaire après le renvoi en jugement – officier commissaire non habilité à ordonner la mise en liberté.

d) Comparution devant le conseil de guerre – n'a pas eu lieu « aussitôt » après l'arrestation des requérants.

Conclusion : à aucun stade la procédure suivie n'a fourni les garanties nécessaires – violation dans chaque cas.

III. ARTICLE 50

Privation d'un contrôle judiciaire rapide de la détention – existence probable d'un certain tort moral – octroi d'une satisfaction équitable.

Conclusion : Pays-Bas tenus de verser à chaque requérant une même somme forfaitaire.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff ; 18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 8. 6. 1976, Engel et autres ;
18. 1. 1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 4. 12. 1979, Schiesser ; 27. 2. 1980, Deweer ;
13. 5. 1980, Artico ; 24. 6. 1982 et 25. 4. 1983, Van Droogenbroeck ; 15. 7. 1982, Eckle ;
1. 10. 1982, Piersack ; 10. 12. 1982, Corigliano ; 22. 5. 1984, Duinhof et Duijf